



Direction générale de
l'agriculture, de la viticulture et
des affaires vétérinaires

DGAV - Affaires vétérinaires
Santé animale

Chemin des Boveresses 155
Case postale 68
CH – 1066 Epalinges

Mun.
Reçu le
- 1 JUL. 2019
HW

Administration communale
P.A Chemin du Réservoir 9
1407 Bioley-Magnoux

Réf. : GP/GER/vme

Epalinges, le 21 juin 2019

DECISION DU VETERINAIRE CANTONAL

SANTE ANIMALE

Loque américaine – Zone d'interdiction – Mesures dans la zone d'interdiction

Vu :

La découverte d'un cas de loque américaine dans un périmètre incluant votre commune ;

Le dossier de la cause ;

Considérant:

Qu'en cas de constat de loque américaine sur des abeilles, le vétérinaire cantonal délimite une zone d'interdiction d'un rayon de 2 km autour du rucher contaminé (art. 271 al. 1bis Ordonnance sur les épizooties (OFE), RS 916.401) ;

Que cette zone d'interdiction concerne également la commune de Bioley-Magnoux ;

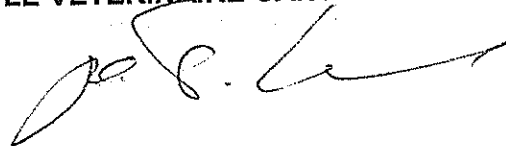
Que, dans la zone d'interdiction, les mesures suivantes sont applicables :

- a. Il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés.
- b. En accord avec le Vétérinaire cantonal, l'inspecteur des ruchers peut autoriser les transports d'abeilles à l'intérieur de la zone d'interdiction et autoriser l'introduction d'abeilles en prenant les mesures préventives nécessaires.
- c. L'inspecteur des ruchers contrôle toutes les colonies de la zone d'interdiction quant à la loque américaine des abeilles dans les 30 jours (art 271, al. 2 OFE).

Le Vétérinaire cantonal décide :

- 1) Qu'il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés ;
- 2) Qu'en accord avec le vétérinaire cantonal, l'inspecteur des ruchers peut autoriser les transports d'abeilles à l'intérieur de la zone d'interdiction et autoriser l'introduction d'abeilles en prenant les mesures préventives nécessaires ;
- 3) Que l'inspecteur des ruchers contrôle les colonies de la zone d'interdiction quant à la loque américaine des abeilles, si la météo le permet, ces prochains jours, sinon au printemps 2019 ;
- 4) Que les cas suspects doivent être immédiatement annoncés à l'inspecteur des ruchers (art. 61 al. 3 OFE) ;
- 5) Que les mesures d'interdiction seront levées par le vétérinaire cantonal après contrôle des ruches de la zone d'interdiction au printemps de l'année prochaine ;
- 6) En conséquence, nous vous prions de bien vouloir afficher cette décision au pilier public jusqu'à nouvel avis.

LE VETERINAIRE CANTONAL



Dr G. Peduto

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un **recours** auprès du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, rue Caroline 11, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé **dans les dix jours** dès celui où l'intéressé a été avisé de la décision prise à son égard. Il doit être daté, signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Copie par courriel :

- M. Franck CROZET, inspecteur cantonal des ruchers
- Madame Sabine WOEFFRAY, inspectrice des ruchers.